



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 79546

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'intérêt que pourrait présenter la possibilité, pour les personnes âgées mais encore actives, d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées, titulaires d'un macaron délivré par les services compétents. Il a, en effet, été interpellé à plusieurs reprises par des automobilistes qui, s'étant garés sur ces places réservées du fait de leur difficulté à se déplacer au regard de leur âge, se sont vus verbalisés à hauteur de 135 euros. Il souhaiterait, par conséquent, savoir si l'extension de l'utilisation de ces emplacements pourrait, sur des modalités restant à définir, en liaison avec les administrations concernées, être étendue aux personnes âgées, encore « valides et actives ».

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes âgées à mobilité réduite qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est pourquoi il a pris l'initiative, lors de la discussion du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de proposer une disposition visant à élargir l'attribution de la carte de stationnement aux personnes âgées à mobilité réduite. Adoptée par le Parlement à l'article 65 de la loi du 11 février 2005, cette disposition, codifiée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de cette disposition. Les personnes âgées à mobilité réduite qui souhaitent bénéficier de l'attribution de la carte peuvent déposer une demande en ce sens auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79546

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 11004

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2222